



Règlement de la Haute école spécialisée bernoise contre le harcèlement sexuel dans le milieu de travail et d'études

Le recteur de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes¹, vu l'art. 4 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel², vu l'art. 5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel³, vu l'art. 7, al. 1, let. f des statuts du 9 novembre 2005 de la Haute école spécialisée bernoise⁴,

arrête:

1. Déclaration de principe

Le personnel et les étudiant-e-s de la Haute école spécialisée bernoise ont droit au respect et à la protection de la dignité et de l'intégrité. Le harcèlement sexuel dans le milieu de travail et d'études porte atteinte à la personnalité et à la dignité des êtres humains. Il représente un obstacle à l'égalité des chances dans le travail et dans les études; il peut influencer sur la productivité des personnes qui en sont victimes et compromettre leur emploi ou l'achèvement de leurs études.

Les auteur-e-s de harcèlement font l'objet de sanctions internes. Les personnes harcelées sexuellement bénéficient d'un soutien et de conseils par des personnes de confiance.

Le recteur ou la rectrice et la direction de la Haute école spécialisée bernoise exigent du personnel et des étudiant-e-s que, dans les rapports interpersonnels, chacun-e s'en tienne aux limites que la ou le collègue lui demande de respecter. Les collaborateurs-trices et les étudiant-e-s qui se sentent harcelés sexuellement sont invités à communiquer aussi clairement que possible aux auteur-e-s leur refus de ce comportement. Les supérieurs ont l'obligation de signaler à leurs collaborateurs-trices l'existence des principes de comportement fixés dans les présentes lignes directrices. Elles et ils soutiennent les victimes de harcèlement qui veulent se défendre.

Aucune personne ayant fait une énonciation à l'autorité de surveillance ou ayant été l'objet d'un comportement visant à l'exclure ou à la dénigrer ne doit subir de ce fait un préjudice dans son travail ou ses études, ni d'atteinte à sa dignité et à son intégrité.

2. Définition

On entend par harcèlement sexuel toute conduite à connotation sexuelle non désirée par une des parties et qui abaisse les personnes en raison de leur sexe.

Le harcèlement sexuel revêt des formes variées, par exemple:

- remarques équivoques et embarrassantes,
- réflexions et plaisanteries sexistes,
- présentation, affichage et mise à disposition de matériel sexiste,
- contacts physiques et comportement insistant, invitations non désirées répétées,
- avances accompagnées de promesses d'avantages ou de menaces de représailles.

¹ Loi sur l'égalité, LEg; RS 151.1.

² LPers; RSB 153.01.

³ OPers; RSB 153.011.

⁴ Statuts de la Haute école spécialisée, StHES, RSB 436.811.1.



Le chantage ou la contrainte dans le but d'obtenir des relations sexuelles, ainsi que la violence physique sont passibles de sanctions pénales. Dans ces cas, des sanctions internes demeurent également réservées.

3. Mesures

3.1 Prévention

Le recteur ou la rectrice, les services centraux et la direction des départements veillent à maintenir un milieu d'études et de travail qui exclut le harcèlement sexuel. Les instruments à leur disposition sont des mesures de formation et de prévention ad hoc (information, dépliant, formation continue des cadres).

Les collaborateurs-trices et étudiante-e-s, actuels et futurs, sont rendus attentifs à l'existence des présents principes directeurs et des mesures qui y sont prévues.

Il appartient aux cadres d'instaurer une atmosphère de travail coopérative et exempte de harcèlement sexuel. Elles et ils sont informés des tâches qui leur incombent de ce fait, des conséquences et des obligations qui en résultent. Les cadres sont préparés aux problèmes qu'elles et ils pourraient rencontrer.

3.2 Procédure informelle

Le recteur ou la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise désigne une ou plusieurs personnes de confiance. Celles-ci sont à disposition des victimes de harcèlement sexuel ou des tiers pour les conseiller et les soutenir. Les personnes de confiance peuvent demander une réunion avec toutes les parties concernées, en particulier avec les supérieurs. L'objectif de ces entretiens est d'agir sur le comportement dans le milieu de travail et d'études pour stopper immédiatement le harcèlement sexuel.

Les personnes de confiance ont, notamment, les tâches suivantes:

- écouter les victimes de harcèlement sexuel ou les tiers,
- les informer des démarches possibles et les accompagner lors du choix des suites à donner,
- les soutenir dans la rédaction et le dépôt d'une dénonciation éventuelle à l'autorité de surveillance,
- apporter leur concours aux mesures préventives en matière de harcèlement sexuel dans les départements,
- documenter leur activité et établir des statistiques anonymes des cas pour le rapport de gestion; après la résolution du cas, les pièces concernant les événements sont jointes au dossier personnel ou détruites.

3.3 Procédure formelle

Dans le cadre d'une procédure formelle, la victime de harcèlement sexuel peut saisir la commission de conciliation (commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail) ou faire une dénonciation à l'autorité de surveillance selon l'art. 106 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel.

3.3.1 Procédure de conciliation

Les collaborateurs-trices de la Haute école spécialisée bernoise ont la possibilité de saisir l'autorité cantonale de conciliation (commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail).

Au cas où les parties ne peuvent parvenir à un accord dans le cadre de la procédure de conciliation, la



personne plaignante doit décider si elle recourt aux voies de droit ordinaires. Par contre, en cas d'accord des parties, le litige est définitivement réglé.

3.3.2 Recours à la justice

Si les faits relèvent du droit pénal, la personne harcelée peut de son propre chef introduire une action pénale ou civile contre l'auteur-e du harcèlement sexuel.

4. Abus du droit de plainte

Les membres de la Haute école spécialisée bernoise qui portent des accusations de harcèlement sexuel de mauvaise foi seront déférés à la justice. Des mesures et sanctions internes demeurent réservées.

5. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

Berne, le 1^{er} mars 2006

Le Recteur de la Haute Ecole spécialisée bernoise

sig.

Dr Rudolf Gerber